

Le directeur
L'agent comptable principal

Paris, le 02 JUIN 2017 1337

Mesdames et Messieurs les directeurs
administratifs et financiers/ agents
comptables secondaires

S/c de Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

S/c de Mesdames et Messieurs les
conseillers de coopération et d'action
culturelle adjoints

NOTE D'INFORMATION

Objet : Versement du DPI - rentrée 2017

Référence : Arrêté du 2 juin 2015 modifiant l'arrêté du 5 février 2008 pris en application du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger

L'arrêté cité en référence a institué, dans le cadre des éléments de rémunération versés aux personnels résidents au titre de l'avantage familial (AF), des droits de première inscription (DPI) dont les montants varient selon le pays et la zone de résidence, et selon l'âge des enfants à charge des agents.

1) Rappel des conditions de versement aux agents des droits de première inscription

Pour mémoire, les droits à l'AF sont soumis à la production de pièces justificatives et au contrôle des droits.

Sous réserve de ces droits acquis, le versement du DPI est, quant à lui, conditionné par les 3 ans de l'enfant.

Le DPI sera versé aux nouveaux agents affectés au sein de votre établissement mais également aux agents d'ores et déjà en poste qui vont être amenés à inscrire leur enfant pour la première fois dans votre établissement. Le versement de ce DPI leur permettra de s'acquitter des frais de première inscription que votre établissement va leur facturer.

2) Dates de versement aux agents des droits de première inscription

Les agents résidents concernés vont percevoir le DPI à des dates différentes selon leur situation familiale et l'ouverture effective de leurs droits.

Les résidents déjà en poste dans le réseau perçoivent les DPI le mois qui suit la date anniversaire des 3 ans de leur enfant.

Les personnels résidents nouvellement recrutés concernés vont percevoir les DPI à des dates différentes, sous réserve que leur enfant ait atteint l'âge de 3 ans :

- Les agents résidents dont le contrat prend effet à la rentrée 2017 devraient percevoir ce montant sur la paie de novembre 2017. Ces agents perçoivent une avance versée par votre établissement qui n'inclut pas le DPI, dans l'attente du PV d'installation renvoyé à la DRH de l'Agence ;
- Les agents résidents à recrutement différé (RDD) au 1^{er} décembre devraient percevoir ce montant sur la paie de janvier 2017.

3) Facturation des droits de première inscription

Afin de ne pas soumettre les agents nouvellement recrutés à une dépense qui ne leur sera remboursée qu'avec plusieurs semaines de décalage, je vous demande de bien vouloir différer l'édition de la facture relative aux DPI à une date postérieure à la rentrée scolaire, au plus tôt le mois suivant la mise en paiement effective du montant équivalent aux DPI sur la paie des personnels concernés.

La DRH informera les établissements de la mise en paiement des DPI aux agents concernés.

Dans l'hypothèse où cette facturation aurait déjà été réalisée par votre établissement, je vous invite à différer l'encaissement de ces droits et à n'effectuer aucune relance avant le mois suivant la mise en paiement, par l'Agence, des droits de première inscription.

L'Agence remercie les établissements en gestion directe de bien vouloir veiller au respect de ces modalités.

L'Agence sollicite également les établissements conventionnés, à partir de la rentrée 2017, afin de différer l'appel des sommes dues au titre des droits de première inscription, au plus tôt, à la date du versement à chaque agent par l'Agence du montant de l'avantage familial correspondant aux DPI, selon les modalités exposées au paragraphe 2).

Vous voudrez bien informer, sans délai, l'Agence pour toute difficulté de mise en œuvre dans vos établissements.

Pour tout renseignement complémentaire, l'agence comptable principale et le bureau de la gestion administrative et financière de la DRH sont à votre disposition.

L'agent comptable principal,


Olivier SORDET

Le Directeur,


Christophe BOUCHARD

